

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
5 juillet 2016

---

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1310

présenté par  
Mme Lebranchu

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La totalité des mesures négociées dans l'accord d'entreprise ne peut pas contribuer à la baisse du pouvoir d'achat annuel des salariés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli

Le présent amendement vise à garantir le maintien du pouvoir d'achat des salariés au minimum en l'état antérieur aux mesures négociées dans l'entreprise annuellement mais n'oblige pas la compensation de l'inflation."